



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône



Bulletin Départemental n°141 du 21 juin 2021

SOMMAIRE

	Page
Division des Personnels Enseignants	
○ Circulaire_ Organisation des Certificats d'Aptitude aux Fonctions de Formateurs CAFIPEMF- réforme session 2022	2



DAFIP/21-895-166 du 21/06/2021

**ORGANISATION DES CERTIFICATS D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE FORMATEURS CAFIPEMF
- REFORME SESSION 2022**

Références : CAFIPEMF - Décret n° 2021-548 du 4 mai 2021 modifiant le décret n°85-88 du 22 janvier 1985 relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur - Arrêté du 4 mai 2021 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur - Circulaire NOR : MENE2115553C N°2021 du 19 mai 2021 - Arrêté du 20 juillet 2015 portant organisation du certificat aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur

Destinataires : Personnels enseignants du premier degré

Dossier suivi par : M. GUIGOU - DAFIP - Tel : 04 42 93 88 44 - M. SAUDADIER pour le CAFFA - DAFIP - Tel : 04 42 93 88 96 - M. PENSO pour le CAFIPEMF - DAFIP - Tel : 04 42 93 88 49

Remarque :

Ne concerne pas les candidats CAFIPEMF admission session 2022 qui doivent de référer au bulletin académique n° 894 du 14 juin 2021.

Préambule :

L'organisation des examens permettant de détenir une certification complémentaire CAFIPEMF relève d'une démarche académique. Elle vise entre autre à :

- Valoriser des enseignants confirmés qui s'engagent dans un processus de "formation professionnelle" adossée à la recherche universitaire,
- Mettre au service du réseau leurs compétences et expertise.
- Constituer un vivier d'enseignants formateurs dans l'académie susceptibles d'être mobilisés afin de porter les grandes orientations définies par le Recteur dans le cadre du projet d'académie.

L'obtention du CAFIPEMF ne préjuge en rien de la nomination de leur détenteur comme maître formateur ou conseiller pédagogique dans le premier degré.

Pour le premier degré, les maîtres formateurs sont nommés par le recteur sur proposition de la commission administrative départementale.

La nomination en tant que PEMF ou que conseiller pédagogique est prononcée chaque année en fonction des postes disponibles dans le département où exerce le candidat lauréat.

I. MODALITES D'EXAMEN CAFIPEMF

L'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur se déroule sur une année scolaire.

L'examen comprend deux épreuves.

Il est attendu des candidats qu'ils fassent un usage raisonné et adapté des outils numériques en lien avec les activités présentées et démontrent leur capacité à les utiliser, lorsque cela est possible et pertinent. Il est tenu compte du contexte d'exercice du candidat et de la diversité des équipements numériques à disposition.

II. CONDITIONS ET MODALITÉS D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DU CAFIPEMF

Ces certifications sont ouvertes aux personnels justifiant d'au moins cinq années de service dans le secteur public au 31 décembre de l'année de l'examen. Les candidats au CAFIPEMF doivent être instituteur ou professeur des écoles titulaires.

L'inscription des candidats doit être effectuée auprès du recteur de l'académie où ils exercent leurs fonctions, l'année scolaire précédant la passation de l'examen.

Tout instituteur ou professeur des écoles qui désire se présenter à l'examen se déclare candidat auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle il exerce. Il bénéficie de la visite conseil d'un inspecteur de l'éducation nationale, qui donne lieu à un compte rendu de visite communiqué au candidat. Une attestation de la tenue de la visite-conseil est adressée par l'inspecteur au candidat, qui la joint à son dossier d'inscription. Ce rapport sera déposé sur le parcours M@GISTERE. Tout dossier incomplet 1 mois avant la date de début des épreuves pratiques ne sera pas pris en compte. Tout candidat inscrit bénéficie d'une formation.

Les candidats directeurs d'école déchargés de classe et les candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseiller pédagogique peuvent faire connaître, au moment de leur inscription, s'ils souhaitent faire valoir les acquis de leur expérience professionnelle et bénéficier ainsi d'un aménagement de la première épreuve.

La première épreuve se décompose en deux séquences :

- séquence 1 : **observation par le jury d'un temps d'enseignement** assuré par le candidat pendant une durée de soixante minutes ;
- séquence 2 : **entretien immédiatement consécutif à la séquence 1** entre le candidat et le jury pendant une durée de soixante minutes.

Les candidats directeurs d'école déchargés de classe et les candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseillers pédagogiques peuvent bénéficier d'un aménagement de la première épreuve, s'ils en ont formulé le souhait au moment de leur inscription.

La première épreuve *aménagée* se décompose en deux séquences :

- séquence 1 : **observation par le jury d'une séance liée à l'exercice professionnel** du candidat (animation d'une action de formation professionnelle collective pour les candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseiller pédagogique, animation d'une réunion de nature pédagogique pour les directeurs d'école : en particulier conseil des maîtres, conseil de cycle, conseil école-collège) pendant soixante minutes
- séquence 2 : **entretien immédiatement consécutif à la séquence 1** entre le candidat et le jury pendant une durée de soixante minutes.

La seconde épreuve se déroule pour tous les candidats dans le délai d'un mois après la première épreuve.

Elle se décompose en quatre séquences :

- séquence 1 : observation en classe d'un instituteur ou d'un professeur des écoles stagiaire ou titulaire par le candidat, en présence du jury, pendant une durée de soixante minutes ;

- séquence 2 : analyse immédiatement consécutive de la séquence 1 par le candidat avec l'instituteur ou le professeur des écoles, en présence du jury, pendant une durée de trente minutes ;

- séquence 3 : production par le candidat d'un rapport de visite sur la séance observée en séquence 1 ;

- séquence 4 : entretien du candidat avec le jury pendant une durée de soixante minutes, au cours duquel il est amené à expliciter ses intentions mises en œuvre dans la séquence 2 et à présenter l'écrit professionnel produit en séquence 3. Le questionnement du candidat par le jury dépasse le cadre de la séance observée et permet au jury d'apprécier les connaissances pédagogiques et didactiques du candidat.

Le rapport de visite produit en séquence 3 est à déposer sur le parcours MAGISTERE par le candidat après la séquence 2. Le service organisateur le communique ensuite au jury.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points égal ou supérieur à 20 points sur 40, et au moins 10 points sur 20 lors de chaque épreuve. Les domaines de compétences ainsi que les modalités d'évaluation sont précisés par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Les candidats non admis ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 points sur 20 à l'une des deux épreuves peuvent conserver, à leur demande, le bénéfice de cette note pour la session d'examen suivante, y compris en cas de changement d'académie. Ils en font le choix au moment de leur réinscription.

Les candidats ayant été déclarés admissibles au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qui bénéficiaient d'une dispense d'admissibilité pour deux nouvelles sessions sont dispensés de la première épreuve pour deux nouvelles sessions sur une période de quatre années après la fin de la session où ils ont été déclarés admissibles, y compris en cas de changement d'académie.

Les candidats ayant été déclarés admissibles au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qui bénéficiaient d'une dispense d'admissibilité pour une nouvelle session sont dispensés de la première épreuve pour une nouvelle session sur une période de quatre années après la fin de la session où ils ont été déclarés admissibles, y compris en cas de changement d'académie.

- **Ouverture des inscriptions**

Remarque : le serveur d'inscription sera en maintenance du 5 juillet au 13 juillet inclus.

En conséquence, le registre des inscriptions sera ouvert du

Lundi 21 juin 8h00 au dimanche 19 septembre 2021 à minuit.

- **Modalités d'inscription**

Concernant les candidats ayant réussi l'admissibilité en 2021 et les non admis session 2020 et 2021, ces derniers passeront les épreuves d'admission ancienne version encore en vigueur jusqu'en 2022. Les mémoires seront à déposer sur le parcours magistère.

Les inscriptions se font uniquement en ligne. Les candidats veilleront à remplir **complètement et précisément** le formulaire, et ne pas attendre le dernier jour pour procéder à leur inscription:

- Lien pour l'inscription des candidats au CAFIPEMF* :

https://vu.fr/InscriptionCAFIPEMF_2022_REFORME



*Si le lien raccourci ne fonctionne pas merci de cliquer sur le lien ci-dessous.

https://ppe.orion.education.fr/services_men//itw/answer/s/gk3xrfa362/k/CertificationCAFIPEMF-2022

- **Épreuve complémentaire facultative de spécialisation**

Les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur peuvent se présenter à l'épreuve complémentaire facultative de spécialisation après trois années d'exercice en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ou de conseiller pédagogique, appréciées au 31 décembre de l'année d'inscription à cette épreuve complémentaire

La liste des spécialisations possibles de l'épreuve complémentaire facultative est fixée comme suit :

- arts visuels ;
- éducation physique et sportive ;
- éducation musicale ;
- enseignement en maternelle ;
- enseignement et numérique ;
- histoire-géographie-enseignement moral et civique ;
- langues et cultures régionales ;
- langues vivantes étrangères ;
- sciences et technologie.

L'épreuve complémentaire de spécialisation se décompose en trois séquences :

- séquence 1 : rédaction par le candidat d'un rapport d'activité portant sur les années de service effectuées en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ou de conseiller pédagogique ;
- séquence 2 : observation par le jury d'une séance de formation collective assurée par le candidat pendant une durée de soixante minutes et s'inscrivant dans le domaine de la spécialisation visée ;
- séquence 3 : entretien du candidat avec le jury pendant une durée de soixante minutes, au cours duquel il est amené à expliciter ses intentions mises en œuvre dans la séquence 2 et à présenter son rapport d'activité. Le questionnement du candidat par le jury dépasse le cadre de la séance observée et permet d'apprécier ses connaissances pédagogiques et didactiques dans les domaines correspondant à la spécialisation visée.

III. REUNION D'INFORMATION

Une réunion d'information est prévue le mercredi 8 septembre après-midi à 14h, sous la forme d'une classe virtuelle.

<https://visio.incubateur.net/b/ala-27h-gqm>

IV. FORMATION CAFIPEMF

Des actions de formation ainsi qu'un parcours MAGISTERE seront proposées à tous les candidats.

Primo Candidats : (Formation obligatoire pour tous les candidats)

FORMATION au 1^{er} semestre 2021-2022

- 3 semaines d'observation de pratique accompagnée en circonscription (Auprès d'un PEMF, CP)
- 2 semaines de formation en académie ou à l'INSPE

Les mercredis 13 et 20 octobre 2021

Tous les mercredis du 10 novembre 2021 au 15 décembre 2021 (6 jours)

Jeudi 4 et vendredi 5 novembre 2021 (2 jours durant les vacances d'automne)

Candidats admissibles 2021 : (Voir Ba DAFIP 894 du 14/06/2021)

Ces formations d'admission seront assurées sous la responsabilité de l'INSPE. Elles sont adossées à la mention 4 du master MEEF (Pratiques et ingénierie de la formation, parcours responsables de formation, option formateur de formateur).

Les formations d'une durée de 62 heures se dérouleront les mercredis après-midi et/ou samedis matin. Les sites de formations sont situés à Marseille, Aix en Provence, Avignon, et Digne-les bains. Il sera tenu compte dans la mesure du possible du lieu de résidence personnelle.

Le nombre de places en formation fera l'objet d'un ajustement, en fonction des besoins en formateurs arrêtés par Monsieur le recteur, ainsi que de la prise en compte des contraintes d'accueil de l'INSPE. Le suivi de cette formation est assujéti à la passation de l'épreuve.

Des pièces complémentaires pourront être demandées lors de l'étape d'inscription en formation.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille